

MASTER

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2022- 2023

COMPOSANTE ELEMENTAIRE : *FACULTE DE DROIT*

DOMAINE : DEG

DIPLOME : *MASTER* **NIVEAU :** *M1 et M2*

Mention : Droit

Parcours-type : Droit privé et des affaires

Régime/ Modalités : *(cocher la ou les cases correspondantes)*

Régime : X formation initiale X formation continue

Modalités : Enseignement à distance

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE :

RESPONSABLE DE LA MENTION : Claire-Anne MICHEL

RESPONSABLE DU PARCOURS : Nathalie PIERRE

GESTIONNAIRE : Emmanuelle GREDIN

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

Le master Droit privé et des affaires vise à assurer aux étudiants une spécialisation dans le domaine du droit des affaires. Cette formation s'adresse à des étudiants intéressés par tous les domaines juridiques relevant du monde des affaires et des entreprises, industrielles et commerciales, libérales, agricoles, coopératives, et notamment à tous ceux souhaitant développer leurs compétences professionnelles dans ces secteurs ou à destination de ces secteurs.

La vocation du master Droit privé et des affaires est de former des juristes affairistes opérationnels dans le secteur du droit des entreprises et des affaires. Dans la continuité des pédagogies mises en place en licence, les enseignements et travaux proposés permettront également aux étudiants de perfectionner leur raisonnement juridique et de développer leur capacité d'analyse.

Fiche RNCP : [RNCP34108 - MASTER - Droit \(fiche nationale\) - France Compétences \(francecompetences.fr\)](#)

II – ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 4 semestres et en 12 unités d'enseignement.

Volume horaire de la formation par année en CM : M1 : 352h / M2 : 208 h (+ stage) + 15 h anglais

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des **Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

- Langues vivantes étrangères : Anglais juridique. L'anglais juridique est enseigné en master 2.

L'étudiant qui le souhaite peut suivre un enseignement de langue supplémentaire à titre de bonification.

- Stages

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sauf dérogation du Doyen, les stages doivent se dérouler en dehors des examens.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage via un contrat pédagogique : service civique et expérience professionnelle.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

En master 1, le stage est facultatif.

En master 2, le stage est obligatoire.

Durée : 2 à 6 mois avec un minimum de 300 heures.

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équivalant à 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

III – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES

Article 4 : Modes de contrôles

4.1 - Les modalités de contrôle

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences joint.

4.2 - Assiduité aux enseignements

En Enseignement à distance, l'assiduité aux enseignements n'est pas contrôlée.

Dans le cadre des matières relevant de l'Unité 1, des exercices, facultatifs, sont proposés et peuvent donner lieu à bonification.

En Master 1, quatre heures de visio-conférence seront proposées pour chaque matière de l'Unité 1. Ces heures seront fixées un mois à l'avance. La présence à ces séances est facultative et ne donne lieu à aucune notation.

En Master 2, six heures de visio-conférence seront proposées pour chaque matière de l'Unité 1 ; pour les matières de l'Unité 2, deux heures de visio-conférence par matière peuvent être proposées à la discrétion de l'enseignant. Ces heures seront fixées un mois à l'avance. La présence à ces séances est facultative et ne donne lieu à aucune notation.

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

5.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année

Année	Moyenne pondérée des semestres $\geq 10/20$ Les semestres de M1 sont compensables. Les semestres de M2 sont compensables.
Semestre	Moyenne pondérée des UE $\geq 10/20$ Un semestre peut être acquis par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$).
Bloc de connaissances et de compétences (BCC) Mise en œuvre différée	Le bloc de connaissances et de compétences est un ensemble cohérent d'UE visant à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences. Le bloc de connaissances et de compétences peut être acquis : - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation entre ces UE (moyenne générale $\geq 10/20$).
UE	Moyenne pondérée des matières $\geq 10/20$ Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise par compensation entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE $\geq 10/20$).
Elément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant	Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$

5.2 – Compensation / Renonciation à la compensation

Il est possible de renoncer à la compensation à l'issue de la première session, au sein d'un semestre, dans le cas où un étudiant souhaite améliorer ses résultats de manière significative lors de la deuxième session, en se représentant aux UE non acquises (note $< 10/20$). Toutes les matières, acquises comme non acquises, de cette UE devront être repassées.

La renonciation à la compensation entraîne la renonciation à l'obtention, du semestre, de l'année, du diplôme en évaluation initiale.

Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury et déposées au service scolarité dans les 3 jours ouvrables qui suivent l'affichage des résultats d'évaluation initiale.

5.3 – Valorisation

Reconnaissance de l'engagement étudiant	Valorisation de l'engagement de l'élève étudiant (extrait du statut de l'élève étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) : Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élus, cette bonification sera accordée à tous les élus ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élus et/ou nommés. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA. Attention : le bénéfice de la bonification pour l'élève étudiant est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)
Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle	Dans le cadre de l'Enseignement à distance, aucun aménagement d'emploi du temps n'est organisé pour les étudiants relevant de La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'engagement étudiant. Un étudiant engagé dans la vie active et inscrit à l'EAD ne peut obtenir une bonification du fait de son engagement professionnel. Sur présentation de justificatifs, les étudiants membres du bureau d'une association recevant une subvention de la Faculté de droit, les étudiants en services civiques, les étudiants sapeurs-pompier, les étudiants militaires dans la réserve opérationnelle, les étudiants assurant un volontariat des armées peuvent obtenir une bonification de la Faculté de droit. La Faculté de droit attribue cette bonification au regard d'un document attestant l'engagement à partir duquel un arrondi, qui ne peut excéder 0,5 pt, est ajouté à la moyenne générale de l'étudiant du semestre pour lequel la bonification est demandée. Cette bonification est incompatible avec toute autre bonification relative à l'engagement étudiant, notamment l'ETC « engagement associatif et

	syndical » proposé par l'UGA.
Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant dans les activités de tutorat	La Faculté de droit attribue une bonification aux étudiants exerçant une activité de tutorat auprès des étudiants de la Faculté de droit. L'engagement est valorisé en ajoutant un arrondi, qui ne peut excéder 0,25 pt, à la moyenne du semestre ou de chacun des semestres pour lequel le tutorat est réalisé.
5.4 – Capitalisation	
<p>Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée.</p> <p>En conséquence, les UE et les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.</p> <p>Les éléments constitutifs (EC) crédités d'ECTS sont capitalisables.</p> <p>Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.</p>	

IV- EXAMENS

Article 6 : Modalités d'examen	
6-1 - Gestion des examens	
Fixation de la note des matières de l'Unité 1	<p>La note de chaque matière de l'unité 1 est constituée par la note obtenue lors de l'évaluation terminale. Cette évaluation terminale prend la forme d'un écrit d'une durée de 3 heures.</p> <p>Pendant le semestre, deux exercices facultatifs pour chacune des matières composant l'Unité 1, dont un devoir-maison, sont proposés aux étudiants. Les notes obtenues lors de ces évaluations permettent de majorer la note de l'évaluation terminale. En fonction de la qualité du/des devoir(s), la majoration peut aller jusqu'à trois points supplémentaires.</p>
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de 1^{ère} session	Les étudiants en absence injustifiée (ABI) et justifiée (ABJ) sont considérés comme défaillants à l'ET concernée.
Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de seconde chance	<p>Les notes de 1^{ère} session sont reportées.</p> <p>Si l'étudiant a renoncé à la compensation au titre de l'article 5.2, il est défaillant.</p> <p>En cas de défaillance à la première session, la défaillance est maintenue.</p>
6-2 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles	
<p>Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « <i>Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.</i> »</p> <p>Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote en CFVU.</p>	
Article 7 : Application du droit à la seconde chance	
Intervalle entre les deux sessions	La session de seconde chance est organisée, dans la mesure du possible, au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.

Report de note de la session 1 en session de seconde chance	<p>En cas d'échec à un semestre :</p> <p>UE acquises : une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou aucun EC constitutifs de cette UE ne peuvent être repassés.</p> <p>UE non-acquises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si la moyenne de l'UE non acquise peut être compensée par une ou plusieurs autres UE, alors le semestre est validé par compensation. L'étudiant peut toutefois renoncer à la compensation dans les conditions de l'article 5.2. - Si la moyenne de l'UE non acquise n'est pas obtenue malgré la compensation, alors seules les matières dont la note est inférieure à 10 peuvent être repassées. Les notes des matières acquises sont automatiquement conservées pour la session de seconde chance <p>Quelle que soit la note de session de seconde chance, elle remplace la note de session 1.</p>
--	---

Article 8 : Jury

Le Doyen de la Faculté désigne la composition du jury d'examen, compétent pour le niveau M1 et le niveau M2 de chacun des masters ou parcours de master. Les jurys comprennent au moins trois membres et sont présidés par les professeurs, les maîtres de conférences ou les personnels assimilés.

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la note ou la moyenne requise.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler à la scolarité dans les 3 jours suivant la publication des résultats.

Article 9 : Communication des résultats

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants.

V- RÉSULTATS

Article 10 : Redoublement

Le redoublement en M1 n'est pas de droit.

Redoublement en M2 : le redoublement en M2, au sein du même parcours de la même mention est de droit.

La demande d'un étudiant souhaitant redoubler dans un autre parcours de cette même mention, ou dans une autre mention, sera soumise à l'avis de la commission d'admission.

Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.

Article 11 : Admission au diplôme

11-1 – Diplôme intermédiaire de Maîtrise

La maîtrise est obtenue par compensation entre les 2 semestres de M1.

11-2 – Diplôme de Master

Le master est obtenu lorsque l'étudiant a validé indépendamment le M1 et le M2.

La note de Master est calculée à partir de la moyenne des notes des 4 semestres (si l'étudiant a effectué une partie de son cursus dans une autre formation, les semestres correspondant sont neutralisés) ;

L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et compétences – *mise en œuvre différée*

11-3 – Règles d'attribution des mentions

La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de seconde chance.

Moyenne ≥ 10 et < 12 = mention passable

Moyenne ≥ 12 et < 14 = mention Assez Bien

Moyenne ≥ 14 et < 16 = Bien

Moyenne ≥ 16 = Très Bien

11-4 – Délivrance du Supplément au diplôme de Master

Le Supplément au diplôme de Master est délivré sur demande de l'étudiant.

VI- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Césure

La césure est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Code de l'éducation, article D. 611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université et par délégation au doyen, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)

Les étudiants porteurs de handicap, sportifs ou artistes de haut niveau, peuvent bénéficier, à leur demande, d'aménagements individualisés des modalités de contrôle des connaissances. Ces aménagements font l'objet d'un accord écrit entre l'étudiant concerné, l'enseignant responsable du SAH, le référent du Service des publics à besoins spécifiques et le vice-doyen chargé de l'Enseignement à distance.

Article 15 : Discipline générale

Le respect s'impose, y compris dans l'usage de la plateforme moodle, des forums et messagerie qu'elle héberge ainsi que lors des cours dispensés en visio-conférence et lors des éventuelles discussions par chat. Les manquements graves pourront être sanctionnés.

Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 16 : Conseil de perfectionnement

Un conseil de perfectionnement réunissant l'équipe pédagogique, le personnel gestionnaire de scolarité et des représentants des étudiants se réunit une fois par an pour évaluer la formation et formuler des propositions d'améliorations.

Article 17 : Mesures transitoires, le cas échéant

L'étudiant qui a été admis à redoubler se voit appliquer les dispositions du présent règlement pour chacun des semestres non validés. Les éventuelles difficultés résultant de la modification de la maquette de master font l'objet d'un contrat pédagogique conclu avec le vice-doyen en charge de l'Enseignement à distance.

Article 18 : Dispositions spécifiques à la formation (*si nécessaire*)

SUIVI DES MODIFICATIONS :

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR	Date de Validation Conseil de CSPM	Date de Validation/ Présentation en CFVU (2)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (3)

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26

(2) Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM

(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.